



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de l'Ain

**Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du
POS d'Aranc**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis U n°2014-1130

émis le 16 JUL. 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urba\PLU_CC_autres\01\aranc\2014\compat_POS_DP_Montcornelles\avis\Avis_AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Ain, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le dossier de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du POS de la commune d'Aranc comporte une évaluation environnementale. Il a été transmis par la communauté de communes du Plateau d'Hauteville à l'Autorité Environnementale pour avis le 11 avril 2014.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

La déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du POS de la commune d'Aranc vise à permettre l'implantation du chantier médiéval de Montcornelles sur le secteur de Tavassieu de la commune, sur le plateau d'Hauteville, en déclassant 13,6 ha de zone agricole NC et en reclassant sur 3,63 ha en zone à vocation naturelle ND et 9,97 ha en zone 1NAcm (zone d'urbanisation future à vocation de « chantier médiéval ») avec création d'un règlement associé. Le tènement est circonscrit par les voies de communication Rd8, RD34 et la voie communale 202.

Le projet vise la construction ex-nihilo d'un chantier médiéval avec construction de bâtiments composant une cité médiévale du XIV^{ème} siècle et la présentation du chantier au public dans le cadre d'un parc à thème. Le projet se compose de quatre secteurs : la zone de chantier de 18 000 m², une zone technique de 2 200 m², une zone d'accueil des touristes de 4 000 m², et une zone de stationnement de 4 000 m² (puis 8 000 m² dans un second temps), des cheminements (5000 m²). Le projet est conçu pour une durée de 30 à 40 ans ; il vise l'accueil de 85 000 personnes par an, sur une période de mars à novembre.

Le rapport de présentation de la déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du POS présente une évaluation environnementale respectant l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Elle comporte une justification des choix de localisation du projet au regard des critères environnementaux, l'articulation avec les plans, schémas et documents de planification existant, un état initial de l'environnement du site de projet ainsi qu'une évaluation des incidences de la procédure sur l'environnement, avec propositions de mesures de réduction et d'accompagnement, des mesures de suivi associées et un résumé non technique synthétisant la démarche d'évaluation environnementale engagée.

On notera qu'au vu de l'importance du projet, la démarche d'évaluation environnementale était tout-à-fait opportune et on soulignera que sa retranscription au sein du rapport de présentation est intéressante.

En matière de justification des choix, le dossier explique le processus décisionnel ayant prévalu au choix du site de Tavassieu sur la commune d'Aranc, rappelant que divers sites ont été analysés selon un ensemble de critères faisant ressortir l'intérêt des sites de Tavassieu, de l'étang de la Vendrolière de la commune d'Hotonnes et de Saint-Bois. On regrettera toutefois que le dossier reste évasif sur les critères déterminants ayant été considérés et que le tableau comparatif des divers sites possibles (dont le dossier fait mention) n'ait été présenté.

Le rapport aborde de manière plus précise les raisons du rejet des sites de l'étang de la Vendrolière et de Saint-Bois, et les raisons ayant prévalu au choix du site d'Aranc. On note que l'absence de sensibilité écologique identifiée du lieu par des périmètres d'inventaires ou de protection constituait l'un des critères de choix, au côté des critères de maîtrise foncière ou d'accessibilité. Le site d'Aranc est en effet localisé hors zonage de protection ou d'inventaire environnemental, à la différence des deux autres. Cette démarche est à souligner.

Toutefois, la proximité des réseaux (notamment d'alimentation en eau potable et assainissement) et la capacité des ouvrages (captages, station d'épuration) auraient mérité également d'être pris en compte dans les critères de choix. Le site de projet n'est actuellement pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable (conduite à 400 mètres) et d'assainissement. La commune d'Aranc connaît par ailleurs actuellement des problèmes récurrents de quantité et de qualité d'eau potable.

Le dossier de déclaration de projet aborde certes ces problématiques, mais de manière trop succincte.

En matière d'eau potable, il explique que l'alimentation du site de projet nécessite la mise en place d'un surpresseur au départ du réservoir de Rougemont, de sorte à ne pouvoir étendre la canalisation desservant l'habitation localisée à 400 mètres, sans la pénaliser en terme de débit ; une étude a été demandée à l'exploitant du réseau communal. Le dossier explique par ailleurs que le syndicat des Eaux du Borey a décidé d'adhérer au Syndicat des Eaux du Valromey afin de remédier aux problèmes de quantité et de qualité d'eau précités. Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure à la faisabilité de l'alimentation en eau potable du site de projet (en quantité et qualité, sans perturbation pour le reste du réseau), en particulier jusqu'à la date du raccordement effectif du réseau communal au réseau du syndicat Valromey. Notons en effet que les solutions de raccordement au réseau intercommunal de Valromey n'en sont en effet qu'au stade du lancement d'étude. Les résultats de l'étude menée par l'exploitant actuel du réseau communal quant à la faisabilité technique de la mise en place d'un surpresseur au départ du réservoir de Rougemont, du raccordement et de l'alimentation en eau avec un débit suffisant du site de projet, sans incidences pour l'habitation à proximité

méritent donc d'être attendus. Le dossier apparaît actuellement incomplet. Il doit prendre en compte les résultats de cette étude et démontrer la faisabilité de l'alimentation en eau du site de projet (capacité de la ressource à alimenter le chantier de mars à octobre, capacité technique avec un débit suffisant, sans incidences sur l'habitation desservie par la conduite 40). En outre, le dossier mentionne que le réseau d'assainissement communal déverse les eaux usées du bourg à l'intérieur des périmètres de protection des puits d'Aranc et impacte la qualité microbienne de la ressource. Le dossier doit également préciser comment l'exploitant actuel du réseau s'engage à fournir une eau de qualité à cet établissement susceptible d'accueillir 900 visiteurs par jours.

En matière d'assainissement des eaux usées, le dossier de déclaration de projet précise que des toilettes sèches seront prévues dans un premier temps puis un système d'assainissement non collectif sera mis en œuvre. Le dossier évalue la charge polluante (3,8 EH) et hydraulique (19 EH) des eaux ménagères relative à la fréquentation du site (900 personnes par jour et 10 employés). Le dossier devrait néanmoins préciser qu'aucun restaurant n'est prévu, ou à défaut évaluer également les effluents issus de la restauration. On note qu'une étude a été menée avec le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Albarine) qui gère le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) sur le système d'assainissement à privilégier. Le choix a été fait de traiter les eaux par phyto-épuration sur trois filtres verticaux et un filtre horizontal. La pérennité du système avec une période de fermeture de novembre à mars doit toutefois être démontrée. Le dossier mentionne que la perméabilité du sol fera l'objet d'une étude pour proposer un mode de gestion des eaux traitées à l'exutoire de l'ouvrage de traitement. L'Agence Régionale de Santé précise que si l'infiltration était retenue, elle pourrait faire l'objet d'une étude hydrogéologique en fonction de son implantation.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif, des toilettes sèches seront installées. Le dossier n'évalue pas les incidences environnementales de cette technique. Le dossier doit être complété par les conclusions de l'étude de perméabilité des sols. Le devenir des matières de vidanges issues des toilettes sèches doit également être explicité.

Le dossier évalue par ailleurs les incidences environnementales du projet sur un ensemble d'autres thématiques et propose des mesures d'évitement et de réduction.

En matière de gestion des eaux pluviales, sur l'ensemble du site hors zones de stationnement et voies routières, le dossier prend le parti de ne pas collecter les eaux de ruissellement afin de ne pas concentrer les rejets et permettre une restitution des eaux diffuses au milieu. Un dévers est prévu au niveau des cheminements. Pour les zones de stationnement, le dossier envisage la création de noues plantées qui assureront, avant infiltration des eaux, un prétraitement naturel par sédimentation et filtration par les plantes. La gestion des eaux des voies empruntées par les véhicules motorisés n'est par contre pas spécifiée. On rappelle en matière de gestion des eaux de toitures que seules les eaux de pluies récupérées à l'aval des toitures inaccessibles peuvent être réutilisées dans les conditions prévues à l'arrêté du 21 août 2008.

En matière de biodiversité, l'évaluation environnementale se base sur deux visites de terrain (effectuées le 7 et 16 mai 2013) qui ont permis de caractériser certains habitats, espèces végétales du site et de relever les espèces animales rencontrées. Le dossier mentionne ainsi la présence de fourrés et de pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides », qui constitue un habitat d'intérêt communautaire (non prioritaire) au titre de la Directive « Habitat faune, flore ». Aucune des espèces végétales observées n'est protégée. Par contre, le site de projet apparaît susceptible d'être fréquenté par un ensemble d'espèces d'oiseaux protégées ainsi que par certains reptiles, invertébrés et mammifères. Les prospections de terrains sont toutefois trop peu nombreuses afin de caractériser véritablement les habitats et espèces concernés par le site ; elles méritent d'être complétées sur quatre saisons.

L'analyse des incidences, réalisée au regard du plan d'aménagement présenté en page 10 de l'évaluation environnementale, conclut à l'absence d'incidences majeures, en relativisant les superficies d'habitats impactés (500 m² de zone de fourrés et 3,67 hectares de prairies sèches) au regard des superficies des mêmes habitats au sein des ZNIEFF de type 2 du Pays du Bugéy (« Massifs occidentaux du Bugéy » et « Gorges de l'Albarine et cluses des Hôpitaux », incluant la zone Natura 2000 « Milieux remarquables du Bas Bugéy »). Le dossier propose des mesures de réduction d'impacts, ciblées sur la période de débroussaillages pour limiter l'impact sur l'avifaune, la période de fauche des prairies au sein du décorum, l'information et la sensibilisation du public sur la richesse du milieu. Le dossier affirme que les principes d'implantation des quatre zones du chantier médiéval et des cheminements ont été définis de sorte à limiter les terrassements et préserver au maximum les prairies sèches et la végétation existante.

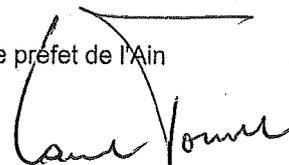
Sans remettre en cause ces conclusions, l'analyse présentée reste trop générale. Le dossier ne permet pas d'affirmer que le projet préservera au maximum les prairies sèches et sera sans impact sur les espèces protégées. L'analyse mériterait d'être développée en s'appuyant sur des inventaires de terrains plus complets couvrant les quatre saisons d'autant plus que le projet est susceptible d'être exempté d'étude d'impact au vu des critères de l'article R122-2 du code de l'environnement.

On notera par ailleurs que le dossier démontre l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Milieux remarquables du Bas Bugéy » situé à 7 kms au Sud/Sud-Ouest du site de projet.

En conclusion, la démarche d'évaluation environnementale était tout-à-fait opportune au vu du projet. On soulignera qu'elle a été bien menée, contribuant en effet à déterminer un site de projet aux enjeux relatifs en matière de biodiversité. L'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces mérite néanmoins d'être précisée.

On insistera toutefois sur les problématiques de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement non collectif qui apparaissent avoir été insuffisamment prises en compte dans l'évaluation environnementale de la déclaration de projet. Le dossier doit être complété de sorte à démontrer la faisabilité des solutions techniques envisagées avec une incidence environnementale minimum.

Le préfet de l'Ain



Laurent TOUVET